DÉCISION DE LA COMMISSION
du 21 décembre 1999
fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de Lettonie

[notifiée sous le numéro C(1999) 4756]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche [1], modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE du Conseil [2], et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

(1) une mission d'inspection de la Commission s'est rendue en Lettonie afin de s'assurer des conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche destinés à la Communauté;

(2) les prescriptions de la législation lettone en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE;

(3) en Lettonie, le «State Veterinary Service (SVS) of the Ministry of Agriculture» est en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur;

(4) les modalités d'obtention de la certification sanitaire visée à l'article 11, paragraphe 4, point a), de la directive 91/493/CEE doivent également inclure la définition d'un modèle de certificat, les conditions minimales relatives à la ou aux langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer;

(5) conformément à l'article 11, paragraphe 4, point b), de la directive 91/493/CEE, il importe d'apposer sur les emballages des produits de la pêche une marque comprenant le nom du pays tiers et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine;

(6) en application de l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, il y a lieu de dresser une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés. Une liste des bateaux congélateurs enregistrés au sens de la directive 92/48/CEE du Conseil [3], doit également être établie. Ces listes doivent être instaurées sur la base d'une communication du SVS à la Commission. Il revient donc au SVS de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 91/493/CEE;

(7) le SVS a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et quant à la mise en œuvre d'exigences équivalentes à celles prescrites par cette directive pour l'agrément ou l'enregistrement des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques ou bateaux congélateurs d'origine;

(8) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «State Veterinary Service (SVS) of the Ministry of Agriculture» est l'autorité compétente en Lettonie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Lettonie remplissent les conditions suivantes:

1) chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment rempli, daté et signé et comportant un seul feuillet, conformément au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision;

2) les produits proviennent d'établissements, de navires-usines, d'entrepôts frigorifiques agréés ou de bateaux congélateurs figurant sur la liste de l'annexe B de la présente décision;

3) sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «LETTONIE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du bateau congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

[1] JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.
[2] JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.
[3] JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 3

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.

2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant du SVS, ainsi que le cachet officiel du SVS, dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche ou de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de Lettonie et destinés à la Communauté européenne

N° de référence: .....

Pays expéditeur: LETTONIE

Autorité compétente: «State Veterinary Service (SVS) of the Ministry of Agriculture»

I. **Identification des produits de la pêche**

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ([1]): .....

— Espèce (nom scientifique): .....

— État et type de traitement ([2]): .....

— Numéro de code (le cas échéant): .....

— Nature de l'emballage: .....

— Nombre d'unités d'emballage: .....

— Poids net: .....

— Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. **Origine des produits**

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel du ou des établissements, navires-usines, entrepôts frigorifiques agréés ou bateaux congélateurs enregistrés par le SVS pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

.....

.....

.....

III. **Destination des produits**

Les produits sont expédiés de: .....
(lieu d'expédition)

vers: .....
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

.....

([1]) Rayer la mention inutile.
([2]) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

IV. **Attestation sanitaire**

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CE;

2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;

5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;

6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions prévues par les directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et par la décision 2000/85/CE.

Fait à ……, le ……
(lieu) (date)

Cachet officiel ([3])

……
Signature de l'inspecteur officiel ([3])

……
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

([3]) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant dans le certificat.

ANNEXE B

I. **LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS**

Numéro	Nom	Adresse
LV 25 Z	SIA «Baltijas zivis-97»	Skulte, Limbazu district — LV-4025
LV 28 Z	Joint stock Co. «Brivais vilnis»	Salacgriva, Limbazu district — LV-4033
LV 36 Z	Joint stock Co. «Banga»	Roja, Talsu District — LV-3264
LV 41 Z	Joint stock Co. «Carnikava»	Carnikava, Rigas district — LV-2163
LV 42 Z	Joint stock Co. «Auda»	Riga — LV-1030
LV 59 Z	«Unda» Ltd	Engure, Tukuma district — LV-3113
LV 61 Z	Latvian-German joint stock venture «I.M.S.»	Talsu district — LV-3264
LV 69 Z	«Kolka» Ltd	Talsu district, Kolka — LV-3275
LV 87 Z	«Banga Seafood International» Ltd	Roja, Talsu district — LV-3264

II. **LISTE DES BATEAUX CONGÉLATEURS ENREGISTRÉS**

Numéro	Nom	Propriétaire
LV 005 K	«Trollis»	Joint stock company «Brivais vilnis»
LV 009 K	«Freyr»	«Mersrags I» Ltd
LV 010 K	«Arnarborg»	«Mersrags I» Ltd
LV 068 K	«Erla»	«Mersrags I» Ltd